

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET
D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES A L'ESTONIE**

Adoptées le 4 décembre 2012¹

¹ En principe, aucun fait intervenu après le 28 mars 2012, date de réception de la réponse des autorités estoniennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.



Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur l'Estonie (quatrième cycle de monitoring) publié le 2 mars 2010, l'ECRI recommandait aux autorités estoniennes de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la qualité de l'enseignement tout en renforçant l'instruction de l'estonien aux enfants russophones et en respectant leur identité. Il conviendrait notamment d'assurer le suivi des résultats des enfants et de renforcer la formation des enseignants russophones à l'enseignement en estonien dans le cadre des réformes prévues par la loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire, notamment par la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires à cette fin.

Les autorités estoniennes ont assuré l'ECRI de leur détermination à faire bénéficier les enfants russophones d'un enseignement de qualité. L'ECRI relève cependant que le plan visant à faire de l'estonien la principale langue d'enseignement dans tous les établissements d'enseignement secondaire (upper-secondary schools) se heurte toujours à une forte résistance d'une partie de la population. L'action en justice engagée par la ville de Tallinn contre les autorités centrales qui avaient refusé de dispenser douze établissements scolaires de la capitale de l'application des dispositions de la Loi sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire illustre la controverse que suscitent les plans du gouvernement¹. De l'avis de l'ECRI, aucun effort ne doit être négligé pour persuader la communauté russophone que la réforme vise à favoriser l'intégration et non l'assimilation.

En ce qui concerne les recommandations spécifiques, l'ECRI a été informée qu'en 2011, dans le cadre de la Stratégie d'intégration, 205 679 EUR ont été investis dans des activités de formation de professeurs et 58 388 EUR dans la mise au point de matériel pédagogique. De plus, au sein du Programme de développement de l'apprentissage des langues 2011-2012, 178 953 EUR ont été alloués à des cours particuliers de langues pour les professeurs². L'ECRI note que des doutes ont été exprimés, si ces ressources sont suffisantes³.

En ce qui concerne le niveau de connaissances des enfants russophones, les autorités nationales ont assuré l'ECRI que le ministère de l'Education et de la Recherche a suivi le processus de transition vers un enseignement en estonien au niveau du secondaire (upper secondary level), comparant les résultats des examens dans les différents établissements, recueillant les commentaires des élèves et se rendant dans des établissements.

L'ECRI considère que cette recommandation a en partie été mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur l'Estonie, l'ECRI recommandait aussi aux autorités estoniennes de poursuivre les mesures prises jusqu'à présent pour réduire le nombre d'apatrides, en étroite consultation avec les représentants des personnes concernées.

Les autorités estoniennes ont assuré l'ECRI qu'elles poursuivaient leurs efforts en vue de réduire le nombre de personnes apatrides en donnant aux parents d'enfants de moins de 15 ans des informations pertinentes⁴. L'ECRI croit comprendre que ces

¹ En juillet 2012, le tribunal administratif de Tallinn a rejeté le recours. La ville de Tallinn a fait appel.

² Les professeurs peuvent également participer aux cours de langue estonienne organisés dans le cadre du même programme pour les employés du secteur public. Il a été prévu d'allouer 255 647 EUR à ces cours.

³ Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est félicité que des jeunes diplômés des instituts de formation des maîtres se voient offrir des incitations financières supplémentaires pour enseigner l'estonien dans les établissements de langue russe situés dans les lieux isolés (troisième avis sur l'Estonie, adoptée le 1 avril 2011, ACFC/OP/III(2011)004, p. 34).

⁴ En novembre 2011, la police et les gardes-frontières ont pu avoir un accès plus facile au registre de l'état civil afin d'améliorer les données qu'ils avaient réunies sur les personnes apatrides de moins de 15 ans.

mesures complètent celles qui sont décrites en détail dans son dernier rapport sur l'Estonie.

Cependant, elle note aussi que le pourcentage de non-ressortissants demeure très élevé ; d'après une enquête des pouvoirs publics, 7 % environ de la population est apatride.

En conséquence, l'ECRI considère que sa recommandation n'a pas encore été pleinement mise en œuvre.

3. Dans le même rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités estoniennes de retirer les enfants roms non handicapés des écoles spéciales et de les réintégrer dans l'enseignement ordinaire ; toutes les mesures nécessaires devaient en outre être prises pour éviter de tels placements injustifiés à l'avenir.

D'après les autorités nationales, seuls cinq élèves scolarisés dans des écoles spéciales se sont identifiés comme étant roms. L'ECRI a aussi été informée que ces deux dernières années, aucun nouveau cas d'enfant rom placé dans une école spéciale n'a été signalé. Il n'en demeure pas moins que rien n'indique que la situation des cinq élèves susmentionnés ait été revue à la suite du dernier rapport de l'ECRI.

L'ECRI considère que sa recommandation a été mise en œuvre en partie.

